ENTENTE

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

ci-après appelé « l'employeur »

et

le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Projet pilote : Ajout d'heures de suppléance aux contrats à temps partiel

Considérant la forte pénurie de personnel et la nécessité d'innover pour trouver des solutions visant l'attraction et la rétention de personnel ;

Considération la volonté des parties d'offrir de bonnes conditions de travail afin d'attirer du personnel enseignant;

Considérant les coûts élevés en suppléance dépannage et la lourdeur occasionnée dans la tâche du personnel enseignant ;

Considérant que les ententes nationales et locales sont muettes sur certains aspects entourant les contrats de suppléance et que par conséquent les parties souhaitent que ces contrats soient offerts en toute transparence ;

Considérant la nouvelle mesure budgétaire ministérielle concernant la suppléance (mesure 15156);

Considérant les nombreuses conversations intervenues entre les parties en avril, mai, juin et août 2022;

Ainsi, les parties conviennent de déterminer les conditions d'application des heures de suppléance ajoutées aux contrats à temps partiel.

Section 1 : Définition

Pour l'année scolaire 2022-2023, l'employeur ajoute des heures de suppléance à son offre de contrats à temps partiel et y affecte des enseignantes et des enseignants à temps partiel qui y postulent.

Lors de la séance d'affectation du 12 août, tous les contrats affichés seront égaux ou supérieurs à 50 %.

Section 2 : Application

L'enseignante ou l'enseignant a les mêmes droits et les mêmes avantages que pour tous les autres types de contrats (temps partiel) prévus aux conventions collectivement nationale et locale, notamment en regard, de l'ancienneté, de l'expérience, des congés de maladie, des droits sociaux, etc.

Les parties de contrats de suppléance sont offertes dans la discipline de l'enseignante ou de l'enseignant qui l'obtient.

L'enseignante ou l'enseignant à qui on accorde un tel contrat ne peut être affecté qu'à des remplacements de 5 jours ou moins.

Malgré ce que prévoit la convention nationale en ce qui a trait à la suppléance, l'employeur s'engage à établir le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant selon son échelon salarial. En contrepartie, l'enseignante ou l'enseignant devra accomplir le nombre de périodes ou de minutes de tâche éducative prévues à la section 3.

Section 3 : Calcul de la banque de périodes ou de minutes de suppléance à accomplir et méthodologie

Primaire:

828 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata de son contrat

Secondaire:

720 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata de son contrat

Une enseignante ou un enseignant qui accomplit ses heures avant la fin de l'année scolaire est réputé avoir accompli sa tâche éducative annuelle inhérente à la suppléance. Les autres tâches professionnelles associées à cette partie de son contrat doivent néanmoins être accomplies.

Une fois la banque d'heures en suppléance réalisée sur une base annuelle, les autres périodes de suppléances qui lui sont offertes sont rémunérées au taux de la suppléance.

Parmi toutes les personnes désireuses d'obtenir un tel contrat, l'octroi se fait selon l'ancienneté établie par la liste de priorité, puis la liste de 2 contrat, puis celle de 1 contrat, puis celle de suppléance dans un premier temps.

Section 4 : Dispositions générales

L'entente entre en application dès sa signature. Elle prend fin le 30 juin 2023.

Les parties conviennent de se réunir avant le 15 novembre 2022 et avant le 1er mars 2023 pour faire l'évaluation du projet et, le cas échéant, convenir de l'ajout d'autres périodes de même nature que celles prévues à la présente entente. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent se rencontrer à la demande d'une des autres parties pour faire l'évaluation du projet et discuter de solutions alternatives.

Les parties conviennent de se réunir avant le 1er mai 2023 pour évaluer la pertinence d'un renouvellement, d'une modification ou de la fin de la présente entente en tout ou en partie.

Malgré ce qui précède, si des dispositions nationales sont négociées quant aux contrats de suppléances, les parties s'entendent pour les appliquer et la présente entente devient caduque et sans effets.

En foi de quoi, les parties ont signé	
À Rimouski, le 11 août 2022	À Mont-Joli, le 11 août 2022
y y and	
Pour le Centre de service scolaire des Phares	Pour le Syndicat de l'enseignement la région de la Mitis